

ARRETE DU MAIRE N°05/2016 LUTTE CONTRE LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES

Le Maire de la commune de PERRIER,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

VU la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU l'article L1311-2 du Code de la Santé Publique,

CONSIDÉRANT que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,

CONSIDÉRANT que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Chaque année, avant la fin de la première quinzaine du mois de mars, les propriétaires ou les locataires d'arbres situés dans les parcs et jardins de la commune sont tenu de supprimer mécaniquement les cocons élaborés par les chenilles processionnaires du pin (*thaumetopoea pityocampa schiff*) qui seront ensuite incinérés.

Article 2 : Un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mis en œuvre avant la fin du mois de septembre sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Le produit préconisé est le *Bacillus thuringiensis sérotype 3a* ou *3b* ou un équivalent, en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces non ciblées.

A cette occasion, toutes les précautions nécessaires devront être prises (lunettes, masques, pantalons, manches longues,...).

Article 3 : En cas de parasitisme constaté, entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre, compte tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits homologués (*Diflubenzuron* ou équivalent suivant homologation notamment) devront être répandus dans les règles de l'art sur les végétaux atteints et ceux d'espèces sensibles à leur voisinage immédiat.

A cette occasion, les précautions nécessaires seront également prises.

Article 4 : Il est cependant fortement conseillé que les moyens de lutte dont la liste n'est pas exhaustive soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés. Les services municipaux restant à la disposition des administrés pour toutes les informations complémentaires.

Article 5 : Dans tous les cas, l'accès aux chenilles processionnaires doit être empêché par tout moyen notamment pour les enfants et animaux domestiques. Les poils urticants des chenilles sont libérés dès lors qu'elles identifient une situation d'agression pour leur colonie. Pour tout contact avéré ou soupçonné avec les poils urticants, un médecin doit être consulté de toute urgence.

Article 6 : Toutes infractions aux prescriptions citées ci-dessus seront constatées et feront l'objet d'une part d'un procès-verbal qui sera transmis au Procureur de la République et d'autre part d'une contravention de première classe.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de PERRIER par l'autorité administrative. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le Maire de la commune de PERRIER et les services techniques municipaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à PERRIER, le 4 mars 2016

Le Maire,
Bernard ROUX

